

28 septembre 2020

# Réponse de l'UFE à la consultation publique de la CRE relative aux contrats d'électricité à tarification dynamique

L'UFE remercie la CRE pour cette consultation qui s'inscrit dans le cadre des travaux de transposition de la directive 2019/944 du 5 juin 2019, dite directive « Electricité ». Compte tenu de son statut d'association professionnelle, l'UFE a concentré les réponses ci-dessous aux questions relatives à l'appréhension de la notion d'offres à tarification dynamique et sur le design des offres susceptibles de recevoir cette qualification.

### <u>Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'objectif du développement des offres à tarification dynamique ?</u>

L'UFE partage l'analyse de la CRE et considère que les offres à tarification dynamique constituent un des outils permettant aux consommateurs de valoriser leur flexibilité, de réduire en conséquence leur facture d'électricité et de participer aux enjeux de la transition énergétique.

L'UFE souligne néanmoins que l'atteinte de ces objectifs repose principalement sur l'efficacité desdites offres – c'est-à-dire les modifications de comportement effectives qu'elles entraînent – et donc sur leur appropriation par les consommateurs, laquelle requiert une forte lisibilité.

### Question 2 : Partagez-vous l'analyse de la CRE quant à l'intérêt des offres à tarification dynamique pour les consommateurs et quant aux risques associés ?

L'UFE considère que, par définition, seuls les consommateurs disposant de flexibilités significatives de leur consommation – dans la mesure où celle-ci repose sur des usages modulables pouvant être reportés ou décalés dans le temps – auront intérêt à souscrire une offre à tarification dynamique.

L'UFE souligne néanmoins que la possibilité de reporter l'activation de certains usages sous l'effet de signaux de prix demeure limitée par les besoins incompressibles de ces consommateurs (éclairage ou réfrigération pour les consommateurs particuliers, par exemple) ou par des contraintes de confort. Au demeurant, une offre à tarification dynamique indexée sur le prix spot horaire nécessite l'automatisation du pilotage des usages au travers d'équipements spécifiques qui demeurent à ce jour en cours de déploiement.



## Question 3 : Comment informer le consommateur des risques associés à une offre à tarification dynamique ? Cette communication doit-elle prendre un format différent selon les catégories de consommateurs visées ?

L'UFE considère que le niveau d'information devant être transmise au consommateur diffère selon le type d'offre à tarification dynamique proposé et le niveau de risque d'exposition du consommateur aux fluctuations du prix de marché qui en résulte.

Les offres à pointe mobile – qui mitigent l'exposition du consommateur au risque de marché et reposent par nature sur un fonctionnement plus lisible du point de vue du consommateur – nécessitent un niveau d'information du consommateur moins détaillé quant au risque qu'elles induisent et à leur fonctionnement.

Les offres indexées sur un prix *spot* horaire nécessiteront une information détaillée. Le consommateur devra par exemple être informé que ces offres ne sont pas adaptées à son profil s'il ne dispose pas des flexibilités suffisantes ou des équipements nécessaires à la mobilisation de ces flexibilités pour répondre aux signaux de prix et lui permettre de suivre les évolutions de prix pour ajuster sa consommation en fonction de celles-ci.

### <u>Question 6 : Pensez-vous qu'une offre qui varie selon quelques postes horosaisonniers peut être considérée comme une offre à tarification dynamique ?</u>

L'UFE considère que de telles offres délivrent une incitation au consommateur à consommer au meilleur moment en fonction du prix de chacun des postes horosaisonniers. En revanche, le caractère statique de ces prix – au surplus déterminés *ex ante* au moment de la contractualisation – ne permet pas de considérer ces offres comme des offres à tarification dynamique.

### <u>Question 7 : Pensez-vous que les offres intégrant des pointes mobiles peuvent-elles être considérées comme des offres à tarification dynamique ?</u>

L'UFE considère que les offres à pointe mobile pourraient être une des solutions pour répondre aux objectifs des offres à tarification dynamique prévus par la directive 2019/944 et évoquées en question 1 de la présente consultation : elles reflètent un signal de tension de marché en dynamique et permettent au client d'agir et d'adapter sa consommation en fonction des variations de prix sur le marché dont il est informé (en captant les opportunités liées au déport possible de sa consommation), et ainsi de bénéficier de la valeur de sa flexibilité. Elles permettent ainsi de combiner un signal simple et lisible, permettant au consommateur de déclencher des réactions de déport anticipées sur une période courte (la veille pour le lendemain) et reflétant la réalité des marchés de l'électricité sans pour autant l'exposer entièrement aux risques importants liés à leur forte volatilité. Exclure ces offres de l'obligation faite aux fournisseurs de développer des offres à tarification



dynamique reviendrait à imposer à ces derniers de développer les seules offres indexées sur le prix spot horaire dont la compréhension, l'appropriation par les consommateurs et donc l'efficacité globale semblent incertaines (les retours d'expériences provenant de pays ayant introduit de telles offres démontrent ainsi la difficulté des consommateurs à interpréter et à réagir au signal de prix envoyé).

L'UFE observe que la terminologie employée par la directive 2019/944 pour définir une offre à tarification dynamique permet d'inclure au sein de cette notion d'autres offres poursuivant les mêmes objectifs que les seules offres à prix *spot* horaire. En effet, l'obligation pour ces offres de refléter le prix des marchés *spot* et *intraday* n'impose pas d'appliquer strictement ce prix au consommateur mais seulement d'utiliser leurs variations comme signal de prix. Par ailleurs, la « fréquence de règlement des marchés » ne semble pas faire référence à la granularité des produits horaires disponibles mais davantage à la fréquence journalière de confrontation de l'offre et de la demande et de la fixation des prix pour l'essentiel des volumes spots. Le cadre ménagé par la directive 2019/944 semble donc bien désigner une palette relativement large d'offres – intégrant tant les offres indexées sur des prix *spot* horaires qui en constituent la déclinaison la plus extrême que les offres à pointe mobile – qui permet de qualifier d'offre à tarification dynamique une offre à pointe mobile commercialisée en offre de marché dont le signal prix peut changer chaque jour pour le lendemain, en reflétant donc la situation des prix de marché *spot* à une fréquence quotidienne cohérente avec la fréquence de règlement de l'essentiel du marché *spot*.

L'UFE recommande en conséquence d'utiliser cette marge d'interprétation pour laisser aux acteurs la latitude nécessaire au développement d'offres de marché à tarification dynamique adaptées aux attentes et à la protection des consommateurs et permettre une compétition entre ces offres afin de faire émerger les meilleures d'entre elles, au bénéfice du consommateur qui a la possibilité de choisir son niveau d'exposition au risque de prix.

<u>Question 8 : Quelles caractéristiques devrait avoir une offre répondant à la définition de l'article 11 de la directive 2019/944 ?</u>

L'UFE considère qu'une offre répondant à cette définition doit être une offre de marché intégrant à la fois la possibilité pour le fournisseur de communiquer chaque jour à son client un changement de prix pour le lendemain et plusieurs tranches horotarifaires permettant d'assurer une différenciation minimale des prix pour « refléter » les prix de marché.

<u>Question 9 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur les offres utilisant une référence de prix de marché</u> moyennée sur une période longue, par exemple mensuelle ?

L'UFE partage cette analyse dans la mesure où ces offres ne permettent effectivement pas d'exploiter le potentiel de flexibilité des consommateurs au bénéfice du système électrique.



#### <u>Question 10 : Les offres à tarification dynamique doivent-elles reposer intégralement sur des prix de</u> marché de court terme ?

L'UFE considère que la qualification d'offre à tarification dynamique doit être attribuée au regard de la seule atteinte des objectifs fixés par la directive 2019/44, indépendamment de la nature et de la temporalité des produits sur laquelle elle repose.

En conséquence, dans la mesure où la directive 2019/944 n'impose pas que de telles offres reposent à titre exclusif sur des prix de marché de court-terme mais prévoit simplement qu'elles doivent en refléter leurs variations, l'UFE considère que des offres panachées, s'appuyant pour partie sur des produits à terme et pour partie sur des prix de marché court terme, peuvent être qualifiées de dynamiques, pourvu qu'elles délivrent un signal de tension de marché dynamique et permettent au client d'adapter sa consommation en fonction des variations de prix sur le marché en bénéficiant de la valeur de sa flexibilité.

Question 11 : Quelles difficultés les fournisseurs pourraient-ils rencontrer dans la construction d'offres de marché reflétant les variations des prix de marché de court terme ? Identifiez-vous des contraintes opérationnelles ? Quel serait le temps nécessaire au développement et à la proposition de telles offres par les fournisseurs ?

De manière générale, l'UFE remarque que l'introduction d'une obligation pour les fournisseurs de développer des offres à tarification dynamique ne permet pas pour autant de s'assurer de l'appétence des consommateurs pour de telles offres et considère que la déclinaison du soutien public spécifique en cours de définition pour les effacements indissociables de la fourniture (EIF) au développement de ces offres reflétant les variations des prix de marché de court terme doit être étudiée.

Par ailleurs, l'UFE rappelle que la construction d'offres dynamiques, qu'elles soient de type *spot* ou de type pointe mobile, nécessite des développements SI et des délais de mise en œuvre importants, dont la finalisation ne pourra être effective qu'à l'horizon 2022/2023.